



Berne, le 18 décembre 2015

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières
(mise en œuvre de la motion 14.3450 Luginbühl); ouverture de la procédure de
consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener une procédure de consultation sur la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

La consultation prendra fin le 11 avril 2016.

Le projet soumis à la consultation donne une base légale claire au traitement fiscal des sanctions financières. Il prévoit expressément que les sanctions financières à caractère pénal, c'est-à-dire les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives de nature financière ne constitueront plus une charge justifiée par l'usage commercial. Il en sera de même dorénavant des frais de procès incombant dans le cadre d'une procédure pénale. Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal demeurent déductibles de l'assiette impôt.

Dans le cadre des impôts sur le revenu et sur le bénéfice, les versements de commissions occultes à des particuliers, s'ils sont passibles de sanctions d'après le droit pénal, ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial. Il en est de même des autres dépenses liées à des infractions pénales.

Les dispositions proposées de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes s'appliquent tant aux raisons individuelles qu'aux entreprises de personnes.

Le projet met en œuvre la motion Luginbühl «Déductibilité fiscale des amendes» du 16 juin 2014 (14.3450).



Nous vous prions en particulier de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Approuvez-vous le fait que les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès y afférents ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.
2. Approuvez-vous le fait que les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.
3. Approuvez-vous le fait que les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.
4. Approuvez-vous le fait que, étant donné que la corruption privée sera dorénavant passible de sanctions d'après le droit pénal suisse, les commissions occultes versées à des particuliers, n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ? Dans le cas contraire, veuillez en donner la raison.
5. Avez-vous d'autres commentaires ?

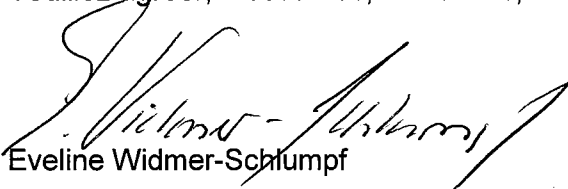
La consultation est menée par voie électronique. Vous pouvez télécharger le dossier soumis à la procédure de consultation à l'adresse Internet suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous souhaitons que les documents en question soient accessibles à tous au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3). Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti pour la consultation et par voie électronique (**au format PDF et Word**) à l'adresse électronique suivante:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Mme Karolina Morris-Yuan, responsable du projet, tél. 058 463 71 07), se tient à votre disposition.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.


Eveline Widmer-Schlumpf